

QUESTIONS & REPONSES

Réforme structurelle – Loi adoptée par le Grand Conseil le 14.12.2018

A quelle date les modifications auront-elles lieu ?

Deux caisses verront le jour dès le 1er janvier 2020, la baisse graduelle des taux de conversion ne sera pas entamée avant septembre 2020. Le Grand Conseil a de surcroît accepté de soutenir les assurés en limitant une baisse des prestations de retraite futures à un maximum de 7,5%.

Caisse « ouverte » et caisse « fermée »

A quelle caisse vais-je être intégré ?

La caisse « ouverte » rassemble tous les assurés dont la date d'affiliation à CPVAL est ultérieure à l'année 2011.

La caisse « fermée » rassemble toutes les personnes qui étaient déjà assurées auprès de CPVAL avant le 1^{er} janvier 2012 et qui le sont demeurées sans discontinuité à ce jour. Elle regroupe également tous les bénéficiaires de rentes à la date de mise en œuvre de la réforme.

Affiliés à plusieurs reprises à CPVAL avant et après 2012, quelle sera la caisse à laquelle je serai intégré ?

La date du dernier rapport de prévoyance est déterminante s'il y a eu une interruption. En cas de changement entre deux employeurs affiliés à la caisse – sans discontinuité des conditions permettant l'affiliation - la première date d'affiliation est prise en considération. En cas d'interruption de moins d'un mois, c'est la date du rapport de prévoyance antérieur qui s'applique.

Au service de plusieurs employeurs affiliés à CPVAL, comment seront gérés mes divers comptes de prévoyance ?

C'est la date du premier rapport de prévoyance qui est déterminant. Si par exemple celui-ci a débuté avant 2011, tous les comptes seront gérés en « caisse fermée ».

Ces principes seront également applicables après l'entrée en vigueur de la réforme structurelle.

Age de retraite caisse « ouverte » et caisse « fermée »

Caisse « fermée »

L'âge de retraite ordinaire demeure fixé à 62 ans pour la catégorie 1 et 4 et 60 pour la catégorie 2. Il est cependant déjà possible de demeurer assuré en cas de poursuite de son activité professionnelle (selon le règlement de la caisse jusqu'à 70 ans). En ce cas la rente viagère de retraite s'améliore jusqu'au moment de la cessation d'activité.

La rente statique n'évoluant plus au-delà de l'âge ordinaire (à l'exception des apports ou prélèvements qui l'influencent), si elle s'avère être supérieure à la rente financée par le capital épargne, il est possible qu'en cas de poursuite de l'activité au-delà de l'âge ordinaire, la rente de retraite demeure, pendant quelques mois, limitée à la valeur de la rente garantie.

Caisse « ouverte »

L'âge de retraite correspond à l'âge AVS. La retraite est cependant flexible et peut être exercée dès l'âge de 58 ans et jusqu'à 70 ans. Pour la catégorie 2 l'âge ordinaire correspond à l'âge AVS diminué de 2 ans. Pour les deux catégories une durée de cotisations complète vise à financer une rente qui correspond à 60% du salaire assuré (ou 47% du salaire AVS).

Retraite

A partir de quelle date les taux de conversion vont-ils diminuer ?

Le Comité de la Caisse a décidé en novembre 2018 que la diminution des taux de conversion ne sera pas entamée avant septembre 2020. Ainsi les prestations en cas de retraite jusqu'au 31.08.2020 seront déterminées selon les paramètres actuels. Par la suite une baisse graduelle devra permettre qu'en cas de poursuite de l'activité lucrative la prestation de retraite continue d'augmenter.

J'envisageais de prendre ma retraite après 2019, dois-je anticiper ma décision et partir en retraite avant l'entrée en vigueur de la réforme ?

Considérant ce qui figure plus il n'y a pas lieu de précipiter une décision de retraite avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions car une poursuite de l'activité lucrative se traduira par une augmentation de la prestation de retraite. En outre prendre la retraite plus tard permet de garder son salaire plus longtemps

De plus, pour les personnes de la caisse fermée, la garantie statique offre une sécurité supplémentaire.

Je suis enseignant et en âge de préretraite. Je dois décider de mon engagement pour une année administrative au 30 avril au plus tard. Comment prendre ma décision si le projet définitif n'est pas encore communiqué ?

Le Comité de la caisse s'est engagé à respecter un délai suffisant entre la communication du projet définitif et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions afin que les assurés ne soient pas mis devant le fait accompli. Les dispositions transitoires vous permettront de poursuivre votre activité sans dégradation des prestations par rapport à celles que vous auriez obtenues en optant pour une retraite anticipée avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Date d'entrée en vigueur: quel est le règlement applicable si je cesse mon activité au 31 décembre ?

Il s'agit du règlement en vigueur à cette date. Dans la majorité des cas, de nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier et non pas au 31 décembre.

Capital à la retraite

Le capital que je peux retirer à la retraite va-t-il diminuer si le taux de conversion baisse ?

Non, la baisse du taux de conversion n'a aucune incidence sur le capital qui peut être retiré lors de la retraite (actuellement 25% au maximum du capital épargne).

Mesures transitoires et compensatoires

Baisse graduelle des taux de conversion

Il est prévu que les taux de conversion diminuent chaque mois de manière graduelle pour atteindre le niveau cible sur plusieurs années. Cette mesure transitoire doit permettre d'assurer qu'en cas de poursuite de l'activité lucrative la rente de retraite augmente. Cette mesure est applicable aussi bien pour la caisse « fermée » que pour la caisse « ouverte ».

Pour les assurés entrant dans la caisse à partir de l'entrée en vigueur de la réforme, les nouveaux taux de conversion s'appliquent.

Mesures compensatoires « caisse fermée »

Selon le projet du Conseil d'Etat une baisse de rente due à l'adaptation des taux de conversion doit être limitée au maximum de 7,5% par l'attribution de montants compensatoires. Le mode d'attribution devra encore être précisé.

Mesures compensatoires « caisse ouverte »

Selon le même principe que pour la caisse fermée, une baisse de rente due à l'adaptation des taux de conversion doit être limitée au maximum de 7,5% par l'attribution de montants compensatoires.

En outre une compensation partielle de la différence de constitution du capital épargne lié au changement des taux de cotisations est prévue.

Selon la décision du Conseil d'Etat, ces mesures ne sont pas applicables aux personnes affiliées à la caisse à dater du 01.09.2018.

Prestations

Puis-je connaître aujourd'hui mes prestations de retraite futures ?

L'ensemble des dispositions n'étant pas encore arrêté, il n'est actuellement pas possible d'effectuer des estimations des prestations de retraite tenant compte des modifications prévues par la réforme structurelle. Une information individualisée est cependant prévue pour le début 2019 au plus tard.

Le pont AVS sera-t-il maintenu ?

En date de ce jour, aucune indication relative à une suppression du pont AVS n'a été évoquée.

Les prestations en cas d'invalidité seront-elles touchées par une baisse du taux de conversion ?

Ce ne sera pas le cas, car elles sont définies en % du salaire assuré.

Les prestations en cas de décès seront-elles touchées par une baisse du taux de conversion ?

Selon la définition actuelle, la rente de conjoint pour un assuré actif correspond à 36% du salaire assuré mais au plus à 60% de la rente de retraite projetée. Dans certains cas, la prestation assurée en faveur du conjoint pourrait subir une diminution. Pour les personnes déjà au bénéfice d'une rente de retraite, la rente de conjoint demeure inchangée.

Je suis déjà au bénéfice d'une prestation de rente de CPVAL. Ma rente va-t-elle diminuer suite à une baisse du taux de conversion ?

Non. Les rentes en cours ne sont pas touchées.

Je dispose d'un compte de retraite anticipée, les prestations qui en découlent seront-elles également touchées par la baisse du taux de conversion ?

Oui. Cependant, sous certaines conditions, l'avoir accumulé peut déjà être retiré sous forme intégrale de versement en capital lors de la retraite.

Cotisations - achats

Mes cotisations et celles de l'employeur vont-elles changer ?

Ce ne sera pas le cas pour la caisse « fermée ».

Un nouveau barème de cotisations sera introduit dès l'entrée en vigueur de la réforme pour la caisse « ouverte ». Il prévoit une cotisation épargne constante, pour l'employeur et pour l'assuré, durant toute la carrière dont 57% seront financés par l'employeur.

En outre l'assuré pourra choisir un taux de cotisation plus élevé permettant de renforcer la constitution de son avoir de prévoyance.

La retraite est encore loin, vais-je pouvoir combler la baisse du taux de conversion par des achats fiscalement déductibles.

Selon l'étendue des dispositions transitoires et des mesures compensatoires cette possibilité sera également donnée au titre de possibilité d'achat.

Simulations

La caisse peut-elle effectuer des simulations de ma situation personnelle ?

Cela est prématuré. Il faudra pour cela attendre que les paramètres techniques soient définitivement fixés, c'est-à-dire après l'acceptation des nouvelles bases légales par les différentes instances. Les calculs individuels seront par la suite volontiers délivrés en priorité aux assurés devant prendre de manière imminente une décision en matière de (pré-) retraite.

Autres questions ?

Vos questions nous permettront de compléter ce document et seront certainement utiles à d'autres assurés. N'hésitez pas à nous en faire part.